ARREST
DU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROY,

QUI ordonne que la Confrairie ceſſera d'être commune entre la Communauté des Imprimeurs & des Libraires, & la Communauté des Relieurs & Doreurs de Livres.

Du 19. Janvier 1731.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat privé du Roy.

VU au Conſeil d'Etat privé du Roy la Requête des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris, à ce que pour les raiſons y contenues, il plût à Sa Majeſté, y ayant égard, homologuer la Tranſaction du 30 Octobre 1730, paſſée entre eux & les Gardes des Relieurs-Doreurs de Livres de ladite Ville,

à l'effet de terminer toute difficulté, & regler leurs prétentions respectives, notamment sur le partage des meubles lors de leur desunion, que de l'argenterie, poëls & autres effets de leur Confrairie, pour être executée selon sa forme & teneur ; & en consequence & vû la convention & partage fait par icelle, entre la Communauté des Libraires & des Imprimeurs de Paris, & celle des Doreurs-Relieurs de Livres de la même Ville, des effets de la Confrairie de S. Jean l'Evangeliste, érigée en l'Eglise des Religieux Mathurins de la même Ville, ordonner que ladite Confrairie cessera d'être commune entre lesdites Communautez, sauf à celle des Relieurs & Doreurs de Livres d'établir leur Confrairie en telle autre Eglise qu'ils jugeront à propos, ladite Requête signée Lancesseur. Ordonnance du Sieur Chauvelin, Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé, mise sur ladite Requête de, soit communiqué aux Gardes des Relieurs-Doreurs de Livres à Paris, en leur domicile, pour y fournir de réponses dans trois jours, sinon seroit fait droit du 11 Decembre 1730. L'Acte du 13 du même mois, par lequel Maître Lancesseur, Avocat & conseil desdits Syndic & Adjoints de ladite Communauté des Libraires & des Im-

primeurs de Paris, portant ſommation aux Jurez Gardes des Relieurs-Doreurs de Livres de Paris, de fournir de Réponſes à la Requête à eux ſignifiée ledit jour, dans les trois jours portez par l'Ordonnance étant enſuite, ſinon ſeroit pourſuivi les fins & concluſions de ladite Requête ; la ſignification du même jour auſdits Jurez-Gardes deſdits Relieurs-Doreurs de Livres à Paris, en leur Bureau rue des Sept Voyes, parlant au Sieur du Buiſſon l'un d'eux, & Garde de ladite Communauté, demeurant ſuſdite rue : L'Acte ſignifié à la requête des Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres de la Ville de Paris, pour leſquels domicile a été élû en la perſonne & maiſon de Maître Charles Ycard, Avocat ès Conſeils du Roy, ſiſe rue d'Enfer, Paroiſſe S. Severin, le 16 dudit mois de Decembre 1730, audit M. Lanceſſeur, Avocat deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & des Imprimeurs de ladite Ville, ſigné, Pierre Dubuiſſon, Philippes Padelou, E. Buron, J. Lepage, Gardes, Girou, Charbonnier, J. Henard deputez & Ycard, par lequel ils lui ont ſignifié & declaré que pour réponſe à la requête à eux ſignifiée de la part deſdits Libraires & Imprimeurs le 13 du même mois,

par laquelle ils demandent qu'il plaise au Roy homologuer la Transaction passée entre lesdites deux Communautez le 30 Octobre 1730, portant désunion & partage des effets de la Confrairie qui étoit commune entre ces deux Communautez ; qu'ils consentent que les Conclusions de cette Requête leur soient adjugées ; ce faisant, que lesdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & des Imprimeurs poursuivent à leurs frais, & obtiennent au Conseil Arrêt portant homologation de ladite Transaction, pour être executée selon sa forme & teneur. Vû aussi la Copie collationnée par Juliennet & de Rancy Notaires à Paris, de ladite Transaction du 30 Octobre 1730, passée pardevant Marchand & Doyen Notaires à Paris, entre les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & des Imprimeurs de Paris, & les Gardes de la Communauté des Relieurs-Doreurs de Livres de ladite Ville, & ce qui a été mis pardevers le Sieur Chauvelin, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé ; aprés en avoir communiqué au Bureau du Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat, & autres Commissaires députez pour les affaires de la Chancellerie & Li-

brairie, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Garde des Sceaux, a homologué & homologue la ſuſdite Tranſaction du trente Octobre mil ſept cent trente, pour être executée ſuivant ſa forme & teneur ; en conſequence ordonne Sa Majeſté que ladite Confrairie ceſſera d'être commune entre leſdites Communautez, ſauf à celle des Relieurs & Doreurs de Livres d'établir leur Confrairie en telle autre Egliſe qu'elle aviſera. Fait au Conſeil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le dix-neuf Janvier mil ſept cent trente-un. Collationné.

Signé, AUVRAY.

Le treize Fevrier mil ſept cent trente-un, ſignifié & laiſſé Copie à M. Ycard, Avocat de Partie adverſe, en ſon domicile parlant à ſon Clerc, Par Nous Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils.

Signé, MACE'.

Ledit jour treiziéme Fevrier mil ſept cent trente-un, à la requeſte des Libraires & Imprimeurs de Paris, qui ont élû domicile en la perſonne & maiſon de M. Pierre Lan-

ceſſeur, Avocat aux Conſeils du Roy, ſiſe rue & Paroiſſe ſaint André des Arcs, le preſent Arrêt du Conſeil a été ſignifié, & d'icelui laiſſé Copie aux fins y contenues, aux Maîtres, Jurez Gardes des Relieurs & Doreurs de Livres, en leur Bureau, rue des Sept Voyes, parlant à un voiſin dudit Bureau, à ce qu'ils n'en ignorent, par nous Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils.

Signé, MACE.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 5
no. 2

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY